



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de Juin 2021

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

– Arrêté n°CAB-2021/205 du 9 juin 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l’Aisne.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L’APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d’aménagement commercial de l’Aisne

– Arrêté préfectoral n° 2021-29 du 8 juin 2021 portant habilitation d’un organisme en application du premier alinéa de l’article L 752-23 du code de commerce.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

– Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/097 du 4 juin 2021 autorisant la modification d’une partie du réseau de transport appartenant à la société GRTgaz et consistant à construire, raccorder et exploiter un poste d’injection de bio-méthane sur la commune de Mézières-sur-Oise ;

– Arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 1er juin 2021 fixant les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l’article L 511-1 du code de l’environnement pour l’exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Christophe accordée à la société Eolienne de Villeirs-Saint-Christophe par décision n° 19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d’appel de Douai.

Service Environnement – Pôle Nature

– Arrêté préfectoral n° PN-2021-25 du 02 juin 2021 portant modification de l’arrêté préfectoral portant approbation du document d’objectifs du site NATURA 2000 FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » du 10 avril 2012.

Service de l’Agriculture

– Arrêté n° DDT02/SEA/2021-10 du 7 juin 2021 relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d’agrément des GAEC.

Service Mobilités – Éducation routière

– Arrêté n° RAA-2021-20 du 8 juin 2021 portant modificatif de l’agrément d’un établissement chargé d’animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » à Allauch (13190).

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Général

Pôle réglementation générale et sécurité

- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/022 du 1^{er} juin 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL Entreprise Richard SANGUINETTE ;
- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/023 du 3 juin 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SAS Art funéraire François NIVESSE ;
- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/024 du 3 juin 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL Desson & Fils.

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS – DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général

- Décision n° 21-10 du 4 juin 2021 portant délégation de signature au titre de la direction des services économiques et logistiques du centre hospitalier de Soissons ;
- Décision n° 21-11 du 4 juin 2021 portant délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public au centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château ;
- Avis n° 2021-39 du 31 mai 2021 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade d'agent de maîtrise.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

- Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2021-05-14-A-00044864 du 14 mai 2021 portant délivrance d'une autorisation d'exercer.

Arrêté n°CAB-2021/205
**portant interdiction de rassemblements festifs à
caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans
le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R.211-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002 :

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère très actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) n'a été déposée auprès du Préfet de l'Aisne ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne du 9 juin 2021 au 30 juin 2021 .

Article 2 :

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **09 JUIN 2021**



Ziad KHOURY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-29
portant habilitation d'un organisme
en application du premier alinéa de l'article L752-23 du
code de commerce

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-15 en date du 11 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 27 Mai 2021 et transmise par la société à responsabilité limitée à associé unique CEDACOM dont le siège social se situe 105 Boulevard EURVIN – Bât E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par M. Patrick DELPORTE, son gérant ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- société à responsabilité limitée à associé unique CEDACOM, 105 Boulevard EURVIN – Bât E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER

sous le numéro d'identification : **CC-02-2021-02**.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

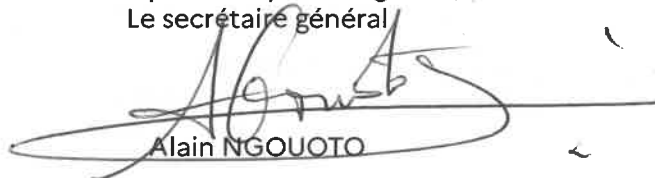
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le - 8 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain NGOUOTO

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2021/~~097~~ autorisant la modification
d'une partie du réseau de transport
appartenant à la société GRTgaz et
consistant à construire, raccorder et
exploiter un poste d'injection de
biométhane sur la commune de MEZIERES
SUR OISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 21 janvier 2021, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification numéro AC-GUX-0289 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de MEZIERES-SUR-OISE consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement et sur la base du dossier n°AS-GUX-0753 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 11 mai 2021 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-OISE (02).

ARTICLE 2 – OUVRAGES CONCERNÉS

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN250-1968-HOMBLIERES-TRAVECY .

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est ainsi modifié, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,010	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,150	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur minimale réglementaire, hors revêtement
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	1,39 mm
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	2,05 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste d'injection de biométhane) :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique « analyse et électrique » et un abri stockage gaz vecteur ;
- une ligne de prélèvement inox pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne d'isolement manuelle et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-OISE dans le département de l'Aisne.

Les ouvrages objets du présent arrêté sont implantés sur les sections cadastrales n°A804, A212, A213, A214, A760, A759 et A217.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ

La canalisation, tronçons amont et aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande de porter à la connaissance numéro AC-GUX-0289 transmise le 21 janvier 2021 (dossier AS-GUX-0753 de janvier 2021) et à l'étude de danger version décembre 2020 rév. 0.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Aisne conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS PARTICULIERS

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Le contrôle de la manchette est conditionné à l'identification d'un risque sur l'intégrité du réseau (présence d'eau liquide, dépassements fréquents des teneurs en CO₂, H₂O ou O₂, etc.). Ces contrôles sont tracés et tenus à disposition du service en charge du contrôle.

Le poste d'injection bénéficiera d'une clôture distincte de la future unité de méthanisation auquel il sera relié.

Le projet devra tenir compte du risque de ruissellement lié à la présence du bassin versant et mettre en place des mesures de protection du poste si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DU GAZ TRANSPORTÉ

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera converti au gaz H courant 2024 ; le poste d'injection sera donc alimenté par du gaz B.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 – TITULAIRE

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II- La décision individuelle mentionnée au premier alinéa du I peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22 du code précité.

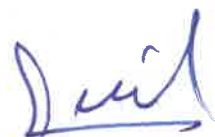
ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un exemplaire de l'arrêté est déposé aux archives de la mairie et pourra y être consulté par toute personne intéressée.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de MEZIERES SUR OISE.



Fait à Laon, le - 4 juin 2021

Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 095

fixant les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe accordée à la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe par décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

VU la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 5 août 2011 de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection pour la commune de Villers-Saint-Christophe ;

VU la demande présentée en date du 18 juillet 2014 par la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE dont le siège social est 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 22,6 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 22 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2015 ;



VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus sur le projet de la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du 7 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages, en date du 21 octobre 2015;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne n° IC/2016/016 en date du 26 janvier 2016 refusant à la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Villers-Saint-Christophe ;

VU la décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai accordant l'autorisation de construction et d'exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe à la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mai 2021 ;

VU le retour du pétitionnaire en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que la décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai autorise le parc de huit aérogénérateurs et de deux poste de livraison et enjoint au préfet de l'Aisne de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet arrêt ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne

ARRETE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, est autorisée, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 29 décembre 2020, annexée au présent arrêté, à exploiter 8 éoliennes reprises dans le tableau ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	6963225.89	705190.54	Villers-Saint-Christophe	Roncrolle	ZE 37
Aérogénérateur n° 2	6963652.85	705168.49	Villers-Saint-Christophe	Roncrolle	ZE 37
Aérogénérateur n° 3	6964197.19	705077.82	Villers-Saint-Christophe	Bois de Douilly	ZH 23
Aérogénérateur n° 4	6964930.84	705308.79	Villers-Saint-Christophe	La Voie d'Ecu Fou	ZH 5
Aérogénérateur n° 5	6965315.38	706053.48	Villers-Saint-Christophe	Le Moulin Vieux	ZA 8
Aérogénérateur n° 6	6965551.7	706734.73	Villers-Saint-Christophe	La Jardin à L'Argent	ZA 96
Aérogénérateur n° 7	6965800.75	707413.35	Villers-Saint-Christophe	La Pâture d'Auroir	ZB 29
Aérogénérateur n° 8	6965514.58	707875.38	Villers-Saint-Christophe	Le Chemin d'Ivergny	ZB 13
Poste de livraison (PDL1)	6965001	705328	Villers-Saint-Christophe	La Voie d'Écu Fou	ZH 5
Poste de livraison (PDL2)	6965228	706137	Villers-Saint-Christophe	Le Moulin Vieux	ZA 8

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	8 machines de puissance unitaire comprise entre 2 et 3,3 MW Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : - 93 mètres pour E1, E2, E3 et E8 ; - 84,6 mètres pour E4, E5, E6 et E7. Puissance totale installée en MW : comprise entre 16,0 et 26,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, s'élève donc à :

$$M_{(2021)} = N \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2021} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1+\text{TVA}_{2021}) / (1+\text{TVA}_{2011}))$$

$$M_{(2021)} = 8 \times 50\,000 \times (109,5 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 430\,086 \text{ euros (quatre cent trente mille et quatre-vingt six euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

N = le nombre d'éoliennes autorisées soit 8

Index₂₀₂₁ = 109,5 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} février 2021 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₂₁ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire ou lié à la sécurité des travailleurs est mis en place.

Article 2.3.2. Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques. Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes. Les entretiens des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.4 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.6. Protection contre le ruissellement

Un fossé enherbé est creusé le long de la plateforme de l'éolienne E4, perpendiculairement au sens de l'écoulement des eaux. Cet ouvrage, destiné à limiter le ruissellement, est établi conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il présente les dimensions suivantes:

- Largeur égale à 2,2 mètres ;
- Profondeur de 0,60 centimètres ;

- Pente des bords de l'ouvrage de 45°.

Cet ouvrage est régulièrement fauché, inspecté et entretenu par l'exploitant, notamment après tout phénomène pluvieux important.

Article 2.3.7. Fonds de plantation chez les particuliers

L'exploitant met en place un fond pour financer la fourniture de plants d'arbres pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes sera organisée dès le démarrage des travaux par l'exploitant. La plantation et l'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

III.- Protection du captage d'alimentation en eau potable

Article 2.3.3. Protection du captage d'eau potable

Dans le périmètre de protection éloigné du captage de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, l'exploitant respecte les éléments de la réglementation générale et prévient l'autorité sanitaire compétente en cas d'incident. Les travaux d'installation et l'exploitation de l'aérogénérateur E6 sont réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 susvisé.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme et les références RAL (*) suivantes peuvent être utilisées par les constructeurs d'éoliennes pour se conformer aux dispositions du présent arrêté:

- les nuances RAL 9003, 9010, 9016 et 9018 qui se situent dans le domaine du blanc et qui ont un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,75;
- la nuance RAL 7035 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75;
- la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5.

(*) RAL: *Reichsausschuß für Lieferbedingungen, institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé.*

Balisage lumineux : il est conforme à la réglementation en vigueur et comprend notamment l'installation d'un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.5 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.6 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et

met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3

Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Saint-Christophe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villers-Saint-Christophe fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon - 02011 Laon cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à savoir : ARTEMPS (02), ATTILLY (02), AUBIGNY-AUX-KAISNES (02), BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS (02), BRAY-SAINT-CHRISTOPHE (02), BROUCHY (80), CROIX-MOLIGNEAUX (80), DOUCHY (02), DOUILLY (80), DURY (02), EPPEVILLE (80), ESMERY-HALLON (80), ETRAILLERS (02), FLUQUIÈRES (02), FONTAINE-LÈS-CLERCS (02), FORESTE (02), GERMAINE (02), GOLANCOURT (60), HAM (80), HAPPENCOURT (02), HOMBLEUX (80), LANCHY (02), MATIGNY (80), MONCHY-LAGACHE (80), MUILLE-VILLETTE (80), OFFOY (80), OLLEZY (02), PITHON (02), QUIVIÈRES (80), ROUPY (02), SAINT-SIMON (02), SANCOURT (80), SERAUCOURT-LE-GRAND (02), SOMMETTE-EAUCOURT (02), TERTRY (80), TREFCON (02), TUGNY-ET-PONT (02), UGNY-L'EQUIPÉE (80), VAUX-EN-VERMANDOIS (02), VILLECOURT (80), VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (02), VOYENNES (80).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe dans un journal diffusé dans le département.

Article 4.3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villers-Saint-Christophe et à la société Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe.

À Laon, le - 1 JUIN 2021



Ziad Khoury

Document annexé à l'arrêté préfectoral n° IC/2021/ 095

du - 1 JUIN 2021

*Jugement n° 19DA00307
de la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI*

À Laon, le

- 1 JUIN 2021



Ziad Khoury

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

SC

N°19DA00307

SOCIETE FERME EOLIENNE
DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre Bouchut
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 1^{er} décembre 2020
Décision du 29 décembre 2020

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, de lui délivrer cette autorisation en l'assortissant des prescriptions nécessaires ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre à ce préfet de fixer ces prescriptions.

Par un jugement n° 1600930 du 30 novembre 2018, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2019, la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe, représentée par Me Yaël Cambus, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 26 janvier 2016 du préfet de l'Aisne ;

3°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou d'enjoindre au préfet de les fixer dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté en litige est entaché d'une erreur d'appréciation de ses effets sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement : les caractères du paysage agricole d'implantation ne sont pas précisés, le parc éolien n'engendre aucun effet de domination du village, la visibilité très limitée des éoliennes depuis le village ne porte pas atteinte à la commodité du voisinage, la visibilité des éoliennes depuis des axes routiers dans un paysage agricole dépourvu de toute sensibilité paysagère ou patrimoniale, sans interférence avec des monuments historiques et sans effet de cumul avec d'autres parcs éoliens, ne constitue pas une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et enfin le parc éolien envisagé n'entraîne aucun effet d'encerclement du village ni de saturation visuelle ;

- le juge des installations classées pour la protection de l'environnement dispose du pouvoir de délivrer lui-même l'autorisation qui lui a été refusée par l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2020, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction, fixée au 24 avril 2020 par une ordonnance du 10 mars 2020, a été reportée au 23 juin 2020 par l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 23 mars 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 23 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Yaël Cambus, représentant la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe.

Considérant ce qui suit :

Sur le refus de délivrance de l'autorisation unique :

1. La société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe relève appel du jugement du 30 novembre 2018 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 26 janvier 2016 portant refus de lui délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe.

En ce qui concerne le cadre juridique du litige :

2. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

3. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, pour statuer sur une demande d'autorisation unique, il appartient à l'autorité administrative de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, l'exigence de protection des paysages et de préservation de la commodité du voisinage.

5. La société appelante soutient que l'arrêté en litige, en se fondant sur l'atteinte grave portée à la commodité du voisinage par la visibilité des éoliennes, est entaché d'une erreur d'appréciation des effets du parc éolien sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'atteinte aux paysages :

6. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

S'agissant de l'impact sur le paysage rural :

7. Il résulte de l'instruction que le site d'implantation du projet, d'une part, est constitué d'un plateau de champs ouverts ne présentant pas d'intérêt particulier et ne bénéficiant pas d'une quelconque protection en raison de son aspect pittoresque, d'autre part, s'inscrit dans un territoire favorable au développement éolien au sein d'un paysage de vaste plaine dédiée en grande partie à l'agriculture. En dépit de leur hauteur, les éoliennes en cause, par leur présence, ne sont pas de nature à altérer le caractère de ce paysage rural.

S'agissant de l'impact sur le village de Villers-Saint-Christophe :

8. D'une part, si les huit éoliennes envisagées, d'une hauteur en bout de pale de 130 mètres ou de 150 mètres, seront disposées en arc de cercle à 180 degrés autour du village de Villers-Saint-Christophe, ces éoliennes seront situées à une distance des premières maisons du village comprise entre 563 mètres et 1 444 mètres et à la même altitude que ce village, de sorte qu'elles n'engendreront pas d'effet de surplomb de ce dernier.

9. D'autre part, si une partie des éoliennes sera visible depuis l'intérieur du village de Villers-Saint-Christophe, en entrée et en sortie de bourg, depuis le cimetière et le terrain de football et depuis quelques maisons situées en bordure ouest et nord du village non pourvues de végétation suffisante pour les occulter, il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact et du rapport du service des installations classées qui a estimé que l'impact sur ce village était « moyen à faible », que les éoliennes ne seront pas toutes simultanément visibles depuis un même point du village et qu'elles n'engendreront ainsi pas un effet d'encerclement ou de saturation visuelle.

En ce qui concerne l'atteinte à la commodité du voisinage :

10. Alors que l'agence régionale de santé a émis en août 2015 un avis favorable au projet sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de six mois après la réception du parc, aucune atteinte excessive relative aux bruits, aux vibrations, aux émissions lumineuses ou à un autre inconvénient de nature à nuire à la commodité du voisinage ne résulte de l'instruction.

11. Dans ces conditions, la société appelante est fondée à soutenir que le motif de refus tiré de l'atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage a méconnu les articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 30 novembre 2018, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe.

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'autorisation et à fin d'injonction :

13. Aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « *Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ».

14. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

15. Le ministre ne se prévaut pas d'un autre motif de refus de l'autorisation d'exploiter les éoliennes en cause sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, qu'il s'agisse d'une autre atteinte qui serait portée aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans des conditions qui rendraient l'implantation des éoliennes incompatible avec la protection de ces intérêts, ou de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ou d'autres dispositions relatives à l'urbanisme.

16. Eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation d'exploiter le parc éolien sollicité sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, d'autre part, en renvoyant cette société devant le préfet de l'Aisne pour que soient fixées les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 30 novembre 2018 du tribunal administratif d'Amiens et l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe sont annulés.

Article 2 : L'autorisation de construction et d'exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe est accordée à la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe. Cette autorisation est assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui seront fixées par le préfet de l'Aisne.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de l'Aisne de fixer les prescriptions mentionnées à l'article précédent dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Me Yaël Cambus pour la société Ferme de Villers-Saint-Christophe, au préfet de l'Aisne et à la ministre de la transition écologique.

Délibéré après l'audience publique du 1^{er} décembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, président-assesseur,
- M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2020.

Le président de la formation de jugement,

Signé : M. HEINIS

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme.
Le greffier en chef.
Par délégation,
Le greffier.

Christine Sire

Arrêté n°PN-2021-25 portant modification de
l'arrêté préfectoral portant approbation du
document d'objectifs du site Natura 2000
FR2200399 « Coteaux calcaires du Tardenois et du
Valois » du 10 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR2200399 dénommé « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR2200399 dénommé « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200399 dénommé « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage qui s'est réuni le 1^{er} février 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399) approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 est modifié comme suit, s'agissant de l'ensemble des fiches actions figurant aux pages 19 à 94 du deuxième tome du document d'objectif :

La phrase suivante est ajoutée dans le paragraphe *Compensation financière – Montant de l'aide* des fiches détaillant les propositions d'actions : « Lorsque cela le justifie techniquement, l'autorité administrative est autorisée à accepter exceptionnellement le dépassement du plafond des coûts fixés pour chaque proposition d'action figurant dans le document d'objectif du site Natura 2000 « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » approuvé le 14 janvier 2014. Un rapport circonstancié devra être fourni par le demandeur. »

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399) approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 est également modifié comme suit, s'agissant de l'action 5 « *Entretien de l'ouverture des milieux à végétation herbacée par fauche exportatrice* » figurant aux pages 35 à 37 du deuxième tome du document d'objectif :

Le contenu de la colonne *Engagements non rémunérés* du paragraphe *Engagements du bénéficiaire* est remplacé de la manière suivante :

- interdiction de travail du sol et de mise en culture ;
- interdiction de fertilisation et d'utilisation de produits chimiques (phytocides, phytosanitaires notamment) sauf dans le cas de lutte contre les chardons ;
- interdiction de plantations d'arbres ou d'arbustes ;
- interdiction de recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux ;
- exportation des produits de fauche dans un délai d'un mois, ou à défaut, stockage en limite des terrains conventionnés à condition que les zones de stockage ne présentent pas d'enjeux particuliers et notamment ne prennent pas place sur des habitats d'intérêt communautaire (localisation précisée dans l'annexe technique) ;
- possibilité de maintenir des îlots arbustifs localisés de façon pertinente (localisation précisée dans l'annexe technique) ;
- possibilité de maintenir des secteurs non fauchés localisés de façon pertinente (localisation ou modalité précisée dans l'annexe technique) ;
- dans le cadre de la réalisation des travaux en régie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions précisant notamment les dates et surfaces traitées.

Article 3 :

À l'exception de la modification apportée par les articles 1 et 2 du présent arrêté préfectoral, l'ensemble du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200399 dénommé « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (zone spéciale de conservation) reste inchangé.

Article 4 :

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site : Arcy-Sainte-Restitue, Bruys, Chéry-Chartreuve, Dravegny, Lhuys, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Mont-Saint-Martin.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut-être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **02 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Aisne



ZIAD KECOUY

**ARRÊTÉ n° DDT02/SEA/2021-10 RELATIF A LA
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
SPÉCIALISÉE DE LA CDOA DANS LE CADRE DE LA
REFORME DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES
GAEC**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU** le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU** le décret du Président de la République du 07 Novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentative dans l'Aisne ;
- VU** la proposition de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne en date du 21 avril 2021 ;
- VU** la proposition de la Coordination rurale en date du 17 mai 2021 ;
- VU** la proposition des Jeunes agriculteurs de l'Aisne du 17 mai 2021,
- VU** la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun en date du 28 mai 2021 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC est composée comme suit :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois fonctionnaires de la DDT dont le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour trois ans :

Au titre des agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- M. Christophe Moreaux demeurant à Hargicourt, titulaire,
- M. Eric Dufour demeurant à Braye en Laonnois, suppléant,

- M. Mathieu Leterme demeurant à Landricourt, titulaire,
- M. Georges-André Muzart demeurant à Vierzy, suppléant,

- M. Vincent Vasseur demeurant à Voharies, titulaire,
- M. Jean-Paul Vuilliot demeurant à Chatillons Les Sons, suppléant.

Au titre des agriculteurs représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désignés sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- M. Didier Halleux demeurant à Haution, titulaire,
- M. Manuel Thomas demeurant à Hirson, suppléant.

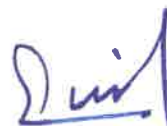
Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le - 7 JUIN 2021



Ziad Khoury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service : Mobilités
Unité : Education Routière

ARRÊTÉ portant modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» à ALLAUCH (13190)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
RAA – 2021-20

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté d'agrément du 20 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» dont le siège social est situé ZA de Fontvieille – emplacement D123 – 13190 ALLAUCH, sous le n° R 18 002 0004 0 ;

Considérant la demande en date du 03 Juin 2021, par laquelle Monsieur Hugo SPORTICH, gérant de l'établissement dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» nous informe de son souhait d'ajouter un local en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière situé : Hôtel BEST WESTERN 60 rue Léon Lhermitte 02400 Château – Thierry ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 002 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» dont le siège social est situé ZA de Fontvieille – emplacement D123 – 13190 ALLAUCH dont les salles de formation se situent :

- SARL CABEP PETIOT 18 boulevard Léon Blum à SAINT-QUENTIN (02100),
- Hôtel Campanile – Avenue Charles de Gaulle - RD 181 à LAON (02000),
- Hôtel Kyriad Direct – Rue Jacques Brel – - ZAC DE à SOISSONS (02200)
- Hôtel Best Western – 60 rue Léon Lhermitte à CHATEAU THIERRY 02400

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

.../...

Article 4 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

Article 5 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **8 - JUIN 2021**
Le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Education
Routière de l' AISNE

Stéphanie LEHERLE



Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

n° SPSQ - PSRG - 2021/022

LE SOUS-PREFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2020 portant rhabilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an sous le numéro 2020-02-201 de l'établissement implanté ZA du Vermandois – Lieu-dit du champ des Lavois à VERMAND (02) et exploitée par la SARL « ENTREPRISE RICHARD SANGUINETTE » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 17 mars 2021 et complétée le 26 mai 2021 par Monsieur Richard SANGUINETTE, gérant de la SARL « ENTREPRISE RICHARD SANGUINETTE », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté ZA du Vermandois – Lieu-dit du champ des Lavois à VERMAND (02) exploité par Monsieur Richard SANGUINETTE, gérant de la SARL « ENTREPRISE RICHARD SANGUINETTE » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule RENAULT immatriculé 9872 XB 02, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule PEUGEOT immatriculé FP-778-DX, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
 - l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
 - la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise ZA du Vermandois – Lieu-dit du champ des lavois 02490 VERMAND,
 - la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-201**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 31 mai 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de VERMAND, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Richard SANGUINETTE, gérant de la SARL « ENTREPRISE RICHARD SANGUINETTE ».

Fait à Saint-Quentin, le 01 juin 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin



Corinne MINOT

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

SPSQ - PSRG - 2021/023

LE SOUS-PREFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2015-02-170 de l'établissement implanté 83 rue Émile Morlot à CHARLY-SUR-MARNE (02) et exploitée par la SAS « ART FUNERAIRE FRANCOIS NIVASSE » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 06 avril 2021 et complétée les 20 avril et 17 mai 2021 par Monsieur Mathieu MALARD, directeur général de la SAS « ART FUNERAIRE FRANCOIS NIVASSE », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 83 rue Emile Morlot à CHARLY-SUR-MARNE (02) exploité par Monsieur Mathieu MALARD, directeur général de la SAS « ART FUNERAIRE FRANCOIS NIVASSE » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule RENAULT immatriculé CF-371-TA, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans, des véhicules VOLKSWAGEN immatriculé 7391 XJ 02 et PEUGEOT immatriculé FX-870-ND, délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 83 rue Emile Morlot 02310 CHARLY-SUR-MARNE,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-170**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est valable à partir du 10 juin 2021 et est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 09 juin 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de CHARLY-SUR-MARNE, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mathieu MALARD, directeur général de la SAS « ART FUNERAIRE FRANCOIS NIVESSE ».

Fait à Saint-Quentin, le 03 juin 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin



Corinne MINOT

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

SPSQ - PSRG - 2021 / 024

LE SOUS-PREFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2015-02-10 de l'établissement implanté 76 – 78 rue Charles de Gaulle à HIRSON (02) et exploitée par la SARL « DESSON ET FILS » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 05 mars 2021 et complétée le 20 avril 2021 par Messieurs Eric et Dany DESSON, gérants de la SARL « DESSON ET FILS » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement implanté 76 – 78 rue Charles de Gaulle à HIRSON (02) exploité par Messieurs Eric et Dany DESSON, gérants de la SARL « DESSON ET FILS » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, de la nouvelle attestation de vérification de moins de trois ans, du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé FH-213-VW, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans, des véhicules VOLKSWAGEN immatriculé FE-353-XF et VOLKSWAGEN immatriculé FE-434-XF, délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec la SARL « PL THANATOPRAXIE »
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 6 Parc d'activités de l'Épinette 02500 HIRSON,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2021-02-10**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est valable à partir du 26 juin 2021 et est renouvelée pour cinq ans soit jusqu'au 25 juin 2026.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de HIRSON, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs Eric et Dany DESSON, gérants de la SARL « DESSON ET FILS ».

Fait à Saint-Quentin, le 03 juin 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Corinne MINOT



Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

21-10

Décision de délégation de signature au titre de la direction des services économiques et logistiques du centre hospitalier de Soissons

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu l'organigramme du centre hospitalier de Soissons en date du 1^{er} juin 2021,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Lucienne KHEMILA, attachée d'administration en responsabilité de la direction des services économiques et logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur général, en l'absence de Monsieur José PULIDO, directeur adjoint en responsabilité des services économiques et logistiques :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité, dans la limite du plafond de 40 000 euros.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Lucienne KHEMILA Attachée d'administration	 lk

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai aux comptables de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 4 juin 2021

Le Directeur


E. LAGARDÈRE

Extrait du registre
des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

21-11

Décision de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château

LE DIRECTEUR,

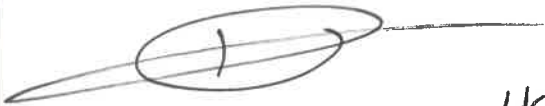
Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision relative à l'organigramme de direction commune entre le centre hospitalier de Soissons et l'EHPAD de Coucy-le-Château,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Lucienne KHEMILA, attachée d'administration à la direction des services économiques et logistiques, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Lucienne KHEMILA Attachée d'administration	 LK

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Madame KHEMILA.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 4 juin 2021

Le Directeur


E. LAGARDERE

Note enregistrée sous le n°

2021-39

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

Le directeur du Centre Hospitalier de Soissons,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les vacances de postes, déclarées infructueuses, publiées sur le site de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

DECIDE

Article 1 : Lieu et nombre de poste à pourvoir

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Soissons afin de pourvoir deux postes d'agent de maîtrise exerçant les fonctions d'Encadrant de l'Equipe Centralisée d'Hygiène des Locaux communs.

Article 2 : Conditions d'admission

Peuvent se présenter au concours interne sur titres ouvert dans une ou plusieurs spécialités aux fonctionnaires et agents contractuels de la FPH, de la FPT et de la FPE et aux militaires, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est complété d'une ou plusieurs épreuves. Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, correspondant à la ou les spécialités concernées, exigé pour accéder au concours d'ouvrier principal de 2^{ème} classe ou de conducteur ambulancier, et justifier de trois années au moins de services publics au 01 janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux titulaires d'un diplôme, certification ou équivalence mentionnée à l'alinéa précédent et justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

Article 3 : Modalités d'inscription et clôture des demandes d'admission

La demande d'admission à concourir doit impérativement être adressée, au **Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Soissons** par lettre recommandée ou déposée contre accusé au secrétariat de la direction des ressources humaines avant le **31 juillet 2021 - 12h00, délai de rigueur**.

A l'appui de la demande, les pièces suivantes doivent être jointes, en 5 exemplaires, et 1 en format numérique à adresser à l'adresse suivante secretariat.drh@ch-soissons.fr :

- Les diplômes, titre et certificats dont ils sont titulaires ;
- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- Un état des services accomplis.

- Un état des services accomplis.

Tout dossier incomplet parvenu ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats sont informés que le Centre Hospitalier demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 4 : Déroulement du concours

Le concours comporte :

- Une phase d'admissibilité :

Elle consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Le dossier par le jury du dossier consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du corps. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'admission.

- Une phase d'admission :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans le domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect des normes, de protocole ou d'un cahier des charges définis (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée 30 minutes maximum, coefficient 2).

Chaque partie de la phase d'admission est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire.

Article 5 : Composition du jury

La composition du jury est fixée comme suite, conformément à l'arrêté du 5 mars 2019 :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
- Deux agents de catégories B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement d'expertise dans le domaine professionnel concerné par le concours, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région ;
- Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Publication

Le présent avis de concours fait l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 31 mai 2021

Pour le Directeur, et par délégation,
Directeur des Ressources Humaines

Yannick GIRAULT



AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Diffusion : Tous services

Validité d'affichage : 31 juillet 2021

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-05-14-A-00044864
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SEMA SECURITE
A l'attention du dirigeant
1, rue Mazarin - BAT 20
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/04/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SEMA SECURITE sis 1, rue Mazarin - BAT 20 02800 LA FERRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2120-05-14-20210783250** est délivrée à SEMA SECURITE, sis 1, rue Mazarin - BAT 20, 02800 LA FERRE et de numéro SIRET ou autre référence 87896419600033.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 14/05/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.